



Lettre d'information

PLAN CLIMAT-AIR-ÉNERGIE TERRITORIAL Un outil efficace au service des transitions

Année après année, les prévisions sur le dérèglement climatique et ses effets s'assombrissent. La perspective adoptée lors de la COP 21 de Paris en 2015 de contenir le réchauffement climatique à 1,5 °C, voire à moins de 2°C, semble s'éloigner. Les derniers travaux du GIEC montrent que la tendance irait vers + 3,8° à l'horizon 2050. La conscience de chacune et chacun est interpellée par le constat et les conséquences déjà visibles d'une forme d'ébriété énergétique et productiviste qui paraît d'autant plus indécente qu'elle est loin de profiter à tous. Le Gouvernement français, dans le contexte de la crise énergétique liée à la situation géopolitique internationale, a appelé à la sobriété et a inauguré un vaste programme de déploiement des énergies renouvelables, mais également de relance de l'énergie nucléaire.

Parallèlement, sur le front de la qualité de l'air, le Conseil d'État vient de condamner une nouvelle fois l'État pour n'avoir pas respecté les règles relatives à la santé des populations exposées, notamment dans l'agglomération parisienne, à des taux de pollution atmosphérique trop élevés. La cour administrative d'appel de Paris a de son côté, avec l'affaire dite des « Mille arbres », confirmé récemment l'annulation des permis de construire délivrés pour un projet de construction au-dessus du boulevard périphérique compte tenu des atteintes à la santé publique qu'il risquait de générer du fait de l'exposition des populations aux pollutions atmosphériques.

Ces alertes s'amplifient et tous les acteurs publics doivent les prendre en compte. Au niveau territorial, l'outil le plus pertinent pour ce faire est le plan climat-air-énergie territorial (PCAET). Elaboré à l'échelon de l'intercommunalité (établissement public de coopération intercommunale ou établissement public territorial) et obligatoire pour les territoires de plus de 20 000 habitants, il est le cadre privilégié de la construction d'un projet de territoire en transition, impliquant fortement les collectivités territoriales mais également les entreprises, les associations et l'ensemble de la population du territoire.

Suite de l'éditorial

Les projets de PCAET sont soumis systématiquement à évaluation environnementale et font l'objet d'un avis de l'autorité environnementale. La Mission régionale d'autorité environnementale a examiné, à cette date, plus de la moitié des PCAET attendus des territoires intercommunaux concernés d'Île-de-France. L'analyse de cette trentaine de projets la met aujourd'hui en mesure d'apprécier la qualité et l'ambition, très inégales, des PCAET élaborés à ce stade, et d'en proposer un retour d'expérience afin de contribuer à rendre à l'avenir ces documents plus exigeants, plus à la hauteur de l'urgence à agir.

À cet effet, la MRAe d'Île-de-France, s'appuyant sur ses propres avis mais également sur l'expérience d'autres MRAe édite en ce mois de novembre une note d'éclairage* à l'attention des collectivités territoriales et de leurs bureaux d'études pour les inciter à mieux s'approprier la responsabilité qui est la leur dans l'élaboration et la mise en œuvre de cet outil de planification écologique et territoriale et à relever avec détermination les défis énergétiques, climatiques et de santé publique qui s'expriment d'ores-et-déjà sur leurs territoires.

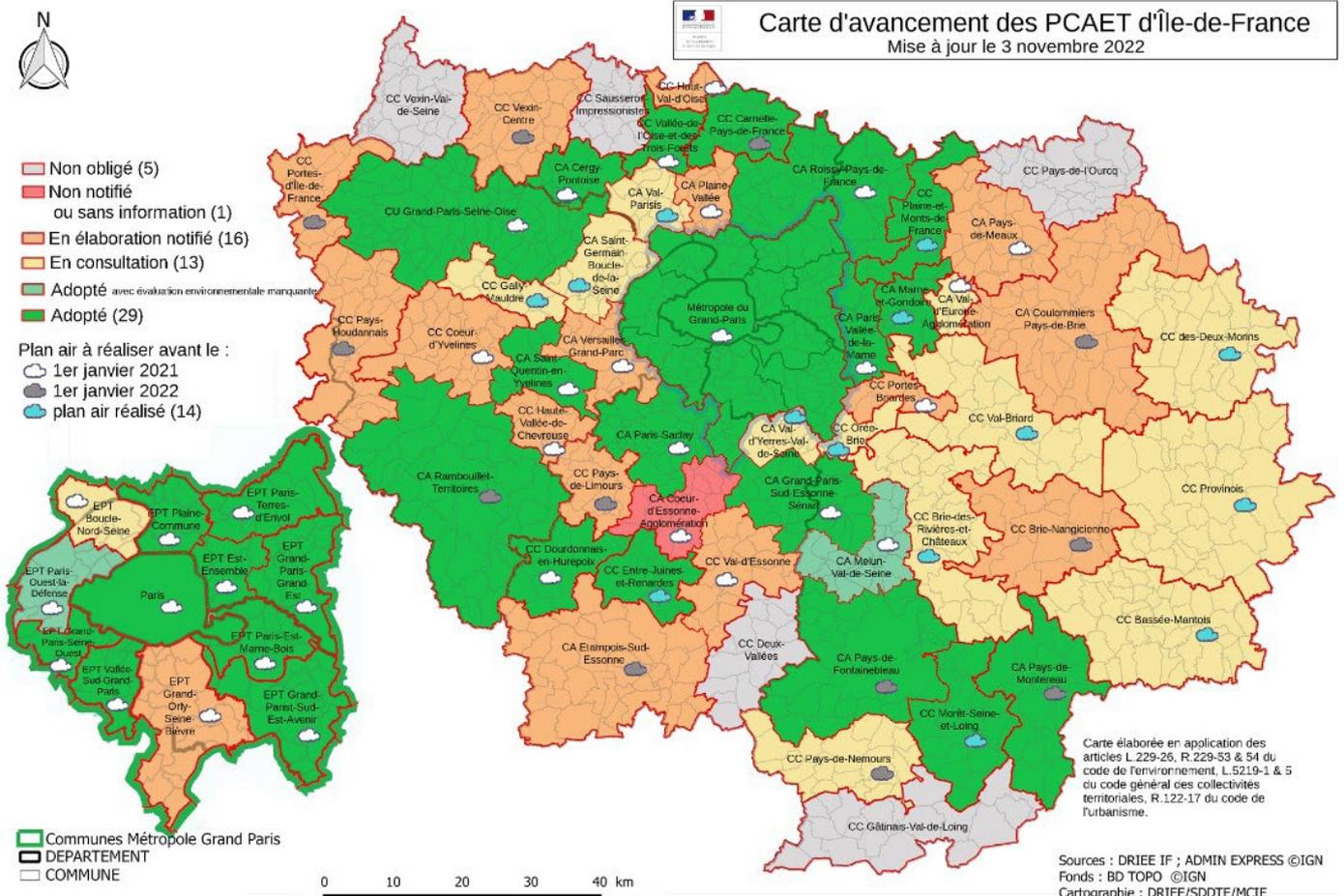
Lien vers le fascicule sur les PCAET : <https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/les-plans-climat-air-energie-territoiaux-pcaet-a1125.html>

Les plans climat-air-énergie territoriaux (PCAET)

Les PCAET, créés dans le cadre de la loi du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte en remplacement des anciens plans climat énergie territoriaux (PCET), ont pour but d'assurer une coordination de la transition énergétique sur les territoires, et doivent ainsi définir des « objectifs stratégiques et opérationnels [...] afin d'atténuer le changement climatique, de le combattre efficacement et de s'y adapter, en cohérence avec les engagements internationaux de la France ». Leur objectif est également de réduire les émissions de polluants atmosphériques et leur concentration. Ils sont établis pour une période de six ans.

Les objectifs d'un PCAET en matière de réduction des consommations énergétiques et des émissions de gaz à effet de serre, de développement des énergies renouvelables et de récupération et d'amélioration de la qualité de l'air doivent s'inscrire dans le cadre fixé par les objectifs nationaux et régionaux. Les actions qu'il prévoit pour les atteindre répondent aux enjeux et aux leviers identifiés sur le territoire concerné, et doivent pouvoir être déclinées notamment dans le cadre des documents d'urbanisme communaux ou intercommunaux.

L'avancement de la couverture de l'Île-de-France par des plans Climat-air-énergie territoriaux au 3 novembre 2022 ©DRIEAT-IDF



Les enseignements tirés des PCAET déjà examinés par l'Autorité environnementale

L'Autorité environnementale invite les structures intercommunales élaborant ou révisant leur PCAET à proposer, à travers ce dernier, une vision prospective et volontariste de leur territoire, et la déclinaison des moyens précis à mettre en œuvre pour en définir la trajectoire adaptée.

Une démarche systémique, de coconstruction, éclairée par une évaluation en continu des incidences potentielles des choix :

Un PCAET se construit au fil d'un processus de coconstruction à multiples acteurs et d'évaluation en continu des choix envisagés, dans une approche systémique intégrant l'ensemble de leurs effets potentiels, positifs et négatifs. Cette évaluation permet d'orienter et de démontrer le bien-fondé des choix retenus, et de les adapter ou les assortir le cas échéant des contreparties nécessaires. Cette démarche répond de bout en bout à une logique de concertation, de transparence et de pédagogie à l'égard du plus grand nombre.

Des objectifs et une trajectoire à justifier :

Le PCAET justifie les objectifs qu'il se fixe en les inscrivant dans la trajectoire des objectifs nationaux et régionaux, au regard du potentiel d'action et des leviers identifiés sur le territoire.

Il justifie également et avant tout de l'efficacité de son programme d'actions à atteindre ces objectifs.

Pour un PCAET ambitieux et opérationnels :

Un PCAET ambitieux et efficace se définit par des objectifs et un programme d'actions précis, quantifiés, territorialisés et de portée opérationnelle.

Il se traduit en particulier par le caractère directement opposable aux plans locaux d'urbanisme de certaines de ses orientations.

Le dispositif de suivi des actions et la description des modalités de leur mise en œuvre témoignent de l'efficacité attendue d'un tel plan : y sont précisés notamment le calendrier, les valeurs initiales et les valeurs cibles, les mesures correctives à mettre en place le cas échéant, les moyens budgétaires et les ressources humaines mobilisés...

Pour des territoires solidaires et économes :

Une attention particulière sera portée aux spécificités intra-territoriales et, plus précisément, aux inégalités environnementales de santé, notamment au regard des enjeux de pollution de l'air et des effets prévisibles du changement climatique. La prise en compte de ces enjeux induit une territorialisation fine des éléments de diagnostic, et peut constituer un facteur de priorisation des objectifs et des actions du PCAET.

Un autre point d'attention dont il importe de souligner l'importance croissante concerne l'identification et la valorisation des multiples leviers d'une relocalisation de l'économie et d'un recours responsable aux ressources, quelle qu'en soit la nature (foncier, énergie, eau, matériaux d'extraction...), afin de favoriser des modèles de production et de consommation de plus en plus résolument fondés sur la sobriété des usages et des comportements.

La démolition, une technique souvent employée, au bilan carbone très négatif. Le réemploi des bâtiments, l'usage du bois dans la construction, la recherche de l'adaptabilité des structures à des usages différents dans le temps constituent des pistes à explorer pour une sobriété énergétique et d'emploi de la ressource. Certains PCAET s'engagent sur cette voie.

©MRAe-IDF



L'Autorité
environnementale en Île-
de-France vient de sortir
une brochure sur les PCAET.

Elle est téléchargeable via le
lien suivant :

<https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/les-plans-climat-air-energie-territoriaux-pcaet-a1125.html>



Seuils de référence recommandés en 2021 par rapport à ceux figurant dans les lignes directrices sur la qualité de l'air de 2005

Polluant	Durée retenue pour le calcul des moyennes	Seuil de référence de 2005	Seuil de référence de 2021
PM _{2,5} , µg/m ³	Année	10	5
	24 heures ^a	25	15
PM ₁₀ , µg/m ³	Année	20	15
	24 heures ^a	50	45
O ₃ , µg/m ³	Pic saisonnier ^b	–	60
	8 heures ^a	100	100
NO ₂ , µg/m ³	Année	40	10
	24 heures ^a	–	25
SO ₂ , µg/m ³	24 heures ^a	20	40
CO, mg/m ³	24 heures ^a	–	4

µg = microgramme

^a 99^e centile (3 à 4 jours de dépassement par an).

^b Moyenne de la concentration moyenne quotidienne maximale d'O₃ sur 8 heures au cours des six mois consécutifs où la concentration moyenne d'O₃ a été la plus élevée.

Remarque : l'exposition annuelle et l'exposition pendant un pic saisonnier sont des expositions à long terme, tandis que l'exposition pendant 24 heures et 8 heures sont des expositions à court terme.

Source : Organisation mondiale de la Santé

Des exigences renforcées sur la qualité de l'air : L'Organisation mondiale de la santé (OMS) a revu ses valeurs guides (valeurs au dessus desquelles on considère que la santé humaine est affectée par la pollution de l'air). L'Autorité environnementale considère dans ses avis qu'il faut désormais chercher à ne pas dépasser ces valeurs reconnues par des experts en santé publique.



Rencontre de la vice-présidente de Rambouillet territoires (RT), de son directeur général adjoint et du chef du service Environnement de RT par deux membres de l'Autorité environnementale d'Île-de-France (MRAe) en juillet 2022 ©MRAe-IDF

La Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France

Les autorités environnementales sont des collèges d'experts indépendants des maîtres d'ouvrage. La loi répartit les compétences de trois types d'Autorités environnementales. Pour l'Île-de-France, c'est la MRAe qui est l'autorité environnementale rendant le plus d'avis (environ 150 par an). Elle émet également de nombreuses décisions sur les PLU notamment (environ 200 par an).

Les décisions et les avis de l'Autorité environnementale sont pour l'essentiel rendus dans les deux mois après le dépôt du dossier (trois mois pour les avis liés aux PLU). Ils font l'objet d'un débat systématique entre les huit membres et d'un vote en séance hebdomadaire (le jeudi). Ils sont mis en ligne dans les heures qui suivent leur adoption et transmis au demandeur et aux autorités décisionnaires ainsi qu'au maire de la commune lorsqu'il n'est pas le demandeur.

Les huit membres de l'Autorité environnementale (MRAe) en Île-de-France sont quatre membres de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD) Noël JOUTEUR, Sylvie BANOUN, Sabine SAINT-GERMAIN, Philippe SCHMIT et quatre membres extérieurs au ministère (deux architectes, un professeur d'urbanisme et de paysage, un écologue) Éric ALONZO (professeur d'urbanisme, université Gustave Eiffel, Ruth MARQUES (ancienne inspectrice générale et architecte urbaniste de l'État), Brian PADILLA (écologue au Muséum), Jean SOUVIRON (professeur à l'école d'architecture de Paris-Belleville). Ils sont épaulés par deux assistantes et par seize agents en poste à la DRIEAT placés sous l'autorité du président de l'autorité environnementale (MRAe).

Les avis et décisions de la MRAe sont consultables via le lien suivant :

<https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/ile-de-france-r20.html>

Pour écrire à l'Autorité environnementale, l'adresse est :

mrae-idf.migt-paris.igedd@developpement-durable.gouv.fr

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale
ÎLE-DE-FRANCE